LD HEALTH ORGANISATION
UNITED NATIONS

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
NATIONS UNIES

N:	SUBJECT No. No. DU SUJET	SERIES No. No. DE LA SÉRIE	FILE No. No. DU DOSSIER
TECHNICAL QUESTIONS	463	4	2

Narcotic Drugs.

Application of Article 8 of 1925 Convention.

Various correspondence.

ETURN THIS FILE TO REGISTRY AS SOON AS POSSIBLE
RIÈRE DE RETOURNER CE DOSSIER AU "REGISTRY" DES QUE POSSIBLE

Referred to Transmis à	Date	Inits.	Referred to Transmis à	Date	Inits.	Referred to Transmis à	Date	Inits.
Gautier	10 JUIL 1947	W						
Wolf	2 SEPT. 1949	W						
Wolff	8 DEC. 1949	PTW						



LEAGUE OF NATIONS

C.H.1431

Geneva, November 8th, 1939.

HEALTH ORGANISATION

Thirty-first Session of the Health Committee

(Geneva, November 20th, 1939)

----

1. APPLICATION OF ARTICLE 8 OF THE OPIUM CONVENTION OF 1925:

In a letter to the Secretary-General, dated July 12th, 1939, the Swiss Federal Political Department has requested that the exemption procedure provided for in Article 8 of the 1925 Opium Convention should be applied to "DERMA-CADE" ointment. The composition of this ointment is as follows:

Zinc.oxydat.	750.0
Sulf.ppt.	300.0
Acid.Salicylic.	37.5
Ex.Lithantr.	20.0
Ol.Cadin.	150.0
Vaselin.	3,000.0
Bals.Peruv.	50.0
Methyl.Salicylic.	12.5
Cocain hydrochloric.	10.0
Sapo.Virid.	50.0
Lanolin.	850.0

Under the procedure laid down in Article 8, the Health Committee has to refer this request, for an opinion and a report, to the Permanent Committee of the Office international d'Hygiène publique.

2. TECHNICAL INTERPRETATION OF PARAGRAPH 2 OF SECTION "b" OF ARTICLE 13 OF THE 1931 CONVENTION FOR THE LIMITATION OF THE MANUFACTURE OF NARCOTIC DRUGS:

At its 24th session (May - June, 1939, see Document C.202.M.131.1939.XI), the Advisory Committee on Traffic in Opium and Other Dangerous Drugs decided to ask the Health Committee for an opinion on the point whether, for purposes of control "ointments" should be treated as solutions or as dried preparations for the purpose of the Health Committee's interpretation of "compounds of codeine and dionine which are adapted to normal therapeutic use".

This has reference to the resolution adopted by the Health Committee at its 20th session (October - November 1933), which reads as follows:

"The Health Committee,

"Having received from the Advisory Committee on Traffic in Opium a request for the interpretation of the phrase 'compounds suitable for normal therapeutic use' as that phrase is applied in Article 13, paragraph 2 (b) of the 1931 Opium Convention to preparations of codeine and dionine:

"Considers that in the case of dry preparations (pills, tablets, etc.) containing codeine and dionine, those which contain not more than 0.1 grm. of either substance (this being the highest of the maximum doses prescribed in the majority of pharmacopoeias) might be regarded as 'suitable for normal therapeutic use', while in the case of solutions the definition is applicable to those in which the proportion included does not exceed 10 per cent;

"Decides to communicate its views on the question to the Advisory Committee on Traffic in Opium, with the reservation that, not being competent to interpret the text of the Convention, it can offer these only by way of suggestion."

The Health Committee might consult its Pharmacopoeia Commission on the matter raised by the Advisory Committee.

3. DRUG ADDICTION.

As on previous occasions, the problem of drug addiction gave rise to a lively debate at the 24th session (May-June 1939) of the Advisory Committee on Traffic in Opium and Other Dangerous Drugs. That body decided that the minutes of its discussions on addiction, together with all other relevant documents, should be communicated to the Health Committee.

The latter will remember that, in pursuance of a resolution of the International Conference for the Suppression of Opium Smoking (Bangkok, 1931) and on the invitation of the Council, it undertook the study of the various methods of treating drug addiction applied in the principal countries of Europe and North America. A number of clinical reports on the subject had been collected.

Keating

In 1938, at its 23rd session, the Advisory Committee requested the Health Committee to resume its study of the methods of drug addiction, and the Health Committee, acting on this request at its 28th session (June-July, 1938), asked the Director of the Health Section to have a report prepared on the treatment of addicts in the various countries.

This report being now in process of preparation, the Health Committee will probably wish to continue its discussion of the whole range of questions connected with drug addiction when this report is available.

4. CODEINISM.

At its last meeting the Health Committee d
ask the Permanent Committee of the Office internati
publique, to consider the question of the harmfulne
as a habit-forming drug and the international actio
ultimately appear desirable, allowing for the fact
already comes under several of the clauses of the
1931 conventions.

The President of the Health Committee c
this resolution to the President of the Permanent
of the Office international d'Hygiène publique i
dated June 3rd, 1939.

----

4. CODEINISM.

At its last meeting the Health Committee decided to ask the Permanent Committee of the Office international d'Hygiène publique, to consider the question of the harmfulness of codeine as a habit-forming drug and the international action that might ultimately appear desirable, allowing for the fact that codeine already comes under several of the clauses of the 1925 and 1931 conventions.

The President of the Health Committee communicated this resolution to the President of the Permanent Committee of the Office international d'Hygiène publique in a letter dated June 3rd, 1939.

SOCIETE DES NATIONS.

C.H. 1431.

Genève, le 8 novembre 1939.

ORGANISATION D'HYGIENE.

31ème Session du Comité d'Hygiène.

(Genève, 20 novembre 1939)

TRAFIC DES STUPEFIANTS.

(Point 11 de l'Ordre du jour provisoire).

1. APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DE L'OPIUM DE 1925 :

Par lettre du 12 juillet 1939, le Département Politique fédéral suisse a demandé au Secrétaire général que soit appliquée à la pommade "DERMA-CADE" la procédure d'exemption prévue par l'article 8 de la Convention de l'Opium de 1925. La composition de cette pommade est la suivante :

Zinc. oxydat.	750,0
Sulf. ppt.	300,0
Acid. Salicylic.	37,5
Pix. Lithantr.	20,0
Ol. Cadin.	150,0
Vaselin.	3.000,0
Bals. Peruv.	50,0
Methyl. Salicylic.	12,5
Cocain. hydrochloric.	10,0
Sapo. Virid.	50,0
Lanolin.	850,0

Conformément à la procédure de l'article 8, le Comité d'Hygiène doit transmettre cette demande, pour avis et rapport, au Comité permanent de l'Office international d'Hygiène publique.

2. INTERPRETATION TECHNIQUE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ALINEA "b" DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION DE 1931, POUR LA LIMITATION DE LA FABRICATION DES STUPEFIANTS :

La Commission consultative du Trafic de l'Opium et autres drogues nuisibles, dans sa 24ème session (mai-juin 1939 - Voir document C.202.M.131.1939.XI), a décidé de demander l'avis du Comité d'Hygiène sur la question de savoir, en vue du contrôle à appliquer, si les "pommades" doivent être considérées comme des solutions ou comme des préparations sèches aux fins d'application de l'interprétation donnée par le Comité d'Hygiène "des compositions de codéine et de dionine qui se prêtent à une application thérapeutique normale".

Cette question se réfère à la résolution adoptée par le Comité d'Hygiène lors de sa 20ème session (octobre-novembre 1933) qui est ainsi conçue:

"Le Comité d'Hygiène,

"saisi par la Commission consultative du trafic de l'opium d'une demande d'interprétation de la formule "compositions qui se prêtent à une application thérapeutique normale", telle qu'elle est appliquée par l'article 13, alinéa 2 (b), de la Convention de l'opium de 1931 aux préparations de codéine et de dionine,

"Estime que pourraient être considérées comme se prêtant à une application thérapeutique normale les préparations de Codéine et de Dionine qui ne contiennent pas plus de 0,1 gr. de l'une ou l'autre de ces deux substances (dose maximum la plus élevée parmi celles que prescrivent la majorité des pharmacopées), lorsqu'il s'agit de préparations sèches (granules, tablettes, etc.) et pas plus de 10% de ces mêmes substances, lorsqu'il s'agit de solutions,

"Et décide de faire connaître sa manière de voir à la Commission consultative du trafic de l'opium, avec cette réserve que, n'ayant pas qualité pour interpréter un texte de convention, elle ne la donne qu'à titre de suggestion".

Le Comité d'Hygiène pourrait consulter, au sujet de la question soulevée par la Commission consultative, sa Commission des Pharmacopées.

3. TOXICOMANIE:

Comme ce fut le cas lors de ses sessions antérieures, le problème de la toxicomanie a soulevé de vives discussions lors de la 24ème session (mai-juin 1939) de la Commission consultative du Trafic de l'Opium et autres drogues nuisibles. Cette Commission a décidé que les Procès-verbaux relatifs aux débats sur la toxicomanie, ainsi que toute la documentation correspondante, devrait être communiquée au Comité d'Hygiène.

Celui-ci se rappellera qu'à la suite d'une résolution de la Conférence Internationale pour la suppression de l'habitude de fumer l'opium (Bangkok ,1931), et sur l'invitation du Conseil, il avait entrepris l'étude des diverses méthodes de traitement des toxicomanes dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique du Nord. Divers rapports cliniques avaient été réunis sur ce sujet.

En 1938, lors de sa 23ème session, la Commission consultative a prié le Comité d'Hygiène de reprendre l'étude des méthodes de traitement des toxicomanes et dans sa 28ème session (juin-juillet 1938), le Comité d'Hygiène, en donnant

suite à cette demande, a prié le Directeur de la Section d'Hygiène de faire préparer un rapport relatif au traitement des toxicomanes dans les divers pays.

Ce rapport étant en voie de préparation, le Comité d'Hygiène voudra probablement reprendre la discussion sur l'ensemble des questions relatives à la toxicomanie dès que ce rapport sera disponible.

4. CODEINISME:

Lors de sa dernière réunion, le Comité d'Hygiène a décidé de prier le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique de bien vouloir examiner la question de la nocivité de la codéine envisagée comme stupéfiant susceptible d'engendrer la toxicomanie, ainsi que les mesures préventives d'ordre international qui pourraient éventuellement paraître désirables, compte tenu du fait que la codéine est déjà soumise à certaines dispositions des Conventions de 1925 et de 1931.

Le Président du Comité d'Hygiène a communiqué cette résolution au Président du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique par lettre en date du 3 juin 1939.

File 4S3-4-2

SOCIETE DES NATIONS.

C.H. 1396.

Genève, le 23 décembre 1938.

ORGANISATION D'HYGIENE.

Application des Articles 8 et 10 de la Convention de l'Opium de 1925.

RAPPORT DU COMITE PERMANENT DE L'OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE CONCERNANT LES PREPARATIONS A BASE DE TEINTURE ET D'EXTRAIT DE CHANVRE INDIEN AINSI QUE LA DESOMORPHINE.

----

1. Copie de la Lettre du Président du Comité Permanent de l'Office international d'Hygiène publique, adressée au Président du Comité d'Hygiène le 10 novembre 1938 :

Par des lettres datées, respectivement, du 3 mai et du 16 octobre 1937, le Président du Comité d'Hygiène de la Société des Nations, en exécution des Conventions de Genève relatives aux stupéfiants, a saisi l'Office international d'Hygiène publique de demandes de préavis et rapport concernant, d'une part, la désomorphine et, d'autre part, les préparations à base de teinture et d'extrait de chanvre indien.

Le Rapport, que j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, de la Commission de l'Opium de l'Office international d'Hygiène publique répond à ces demandes et constitue, sur les deux points susvisés, l'avis du Comité permanent de l'Office, qui l'a adopté dans sa séance du 22 octobre dernier.

Cet avis est basé lui-même sur les travaux des Experts pharmacologistes désignés par ledit Comité, qui se sont réunis, à Berne, en septembre 1938 pour en délibérer.

----

2. Rapport de la Commission de l'Opium de l'Office international d'Hygiène publique, présenté par le Dr. H. Carrière, Délégué de la Suisse, et adopté par le Comité permanent de l'Office international d'Hygiène publique dans sa séance du 22 octobre 1938 :

"La Commission de l'Opium, que j'ai l'honneur de présider, s'est réunie lundi dernier, 17 octobre, ses membres présents étant : MM. Chodzko, Jeffs, Kusama, Morgan, Reiter, Nicol, avec le Directeur général de l'Office.

Le Comité permanent se souviendra, peut-être, que je lui ai soumis, au cours de la session de mai 1938, le Rapport de sa Commission de l'Opium relatif à deux questions relevant des Conventions internationales sur les Stupéfiants. Il s'agissait des préparations pharmaceutiques à base de teinture et d'extrait de chanvre indien, d'une part, et d'autre part d'un produit qui aurait pu être considéré comme un succédané de la morphine, la dihydrodésoxymorphine ou, pour abréger, la désomorphine.

Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai présentées à ce sujet et qui se trouvent dans le rapport que je viens de mentionner et dans un rapport antérieur, soumis au Comité au cours de sa session de mai 1935 (Procès-verbaux, p.158). Je me bornerai à rappeler qu'il s'agissait de savoir si certaines préparations pharmaceutiques à base de teinture et d'extrait de chanvre indien ne devraient pas, comme l'ont demandé certains Gouvernements et contrairement à ce qui avait été décidé, être soustraites au contrôle. Quant à la désomorphine, la question qui se posait à son sujet était celle de sa nocivité ou de son innocuité, du point de vue de l'accoutumance et de la toxicomanie.

Après avoir entendu le Rapport de votre Commission de l'Opium, vous avez décidé, conformément à la proposition qui vous en était faite, de remettre l'étude de ces deux questions au Comité d'Experts que vous avez constitué, il y a quelques années, pour pré-aviser sur les questions qui relèvent de l'application des Conventions de l'Opium - et qui, je dois le rappeler en passant, s'était déjà prononcé pour la mise sous contrôle de toutes les préparations à base de teinture et d'extrait de chanvre indien, à l'exception de celles destinées à l'usage externe. Si la question est de nouveau soulevée, c'est, en partie, parce que le Comité d'Hygiène de la Société des Nations, saisi du préavis de notre Comité, avait supprimé cette réserve.

Le Comité d'Experts s'est réuni, à Berne, sous ma présidence, le 22 septembre dernier. Ont pris part à ses travaux : M. le Professeur Tiffeneau, de Paris, M. le Professeur Straub, de Munich, M. le Professeur Knaffl-Lenz, de Vienne, M. le Professeur Modrakowski, de Varsovie et M. le Professeur Gunn, de Londres, tous pharmacologues qualifiés; manquait seul à la réunion M. le Professeur Bürgi, de Berne, retenu par son état de santé.

Sur le premier point, celui des préparations pharmaceutiques à base d'extrait et de teinture de chanvre indien, les Experts ont maintenu leur décision antérieure, à savoir que ces préparations devraient être soumises au contrôle, à l'exception des coricides, même si ces préparations sont obtenues directement avec le chanvre indien en nature ou sa résine, sans passer par la teinture ou l'extrait.

Les Experts ont motivé cette décision, comme la précédente, par le fait qu'il n'existe pas encore de méthode certaine permettant de déterminer exactement la teneur d'une préparation en teinture ou en extrait de chanvre indien, ou, pour mieux dire, en principe actif du chanvre indien, qui est le Cannabinol. Je dois cependant ajouter que cette opinion ne devrait pas être prise actuellement dans un sens absolu. En effet, la Commission consultative du trafic de l'Opium de la Société des Nations a été saisie récemment des rapports de deux experts, M. le Dr. Bouquet, de Tunis, et M. le Dr. de Myttenaere, de Bruxelles, rapports dont il semble bien ressortir que la méthode de caractère chimique qui manquait jusqu'ici aurait été trouvée. Mais comme celle-ci n'a pas encore été publiée autrement que dans les documents de la Société des Nations, on ne saurait en faire état pour l'instant. Mais il est certain que, lorsque cette publication aura été effectuée, la question devra être reprise et reviendra devant vous.

Quant à la désomorphine, je rappellerai tout d'abord que sa préparation est due à un savant américain, le Dr. Small, qui a consacré ses travaux à la recherche d'un succédané de la morphine qui posséderait les propriétés analgésiques de celle-ci, tout en étant dépourvu de toute nocivité du point de vue de la toxicomanie. Le Dr. Small avait cru, après de premiers essais, avoir trouvé ce succédané dans un dérivé de la morphine, la désomorphine. Mais de nouvelles expériences faites sur l'homme et sur le singe sont venues contredire cette opinion, en montrant que la désomorphine tout en étant douée d'un pouvoir analgésique très puissant, pouvait engendrer la toxicomanie, de telle façon que le Gouvernement des Etats-Unis a fini par en interdire la fabrication.

La question a paru, toutefois, assez importante - on comprend sans peine quelles conséquences pourrait avoir pour la thérapeutique la découverte d'un succédané de la morphine qui ne serait pas un stupéfiant - pour être examinée de plus près et l'Office International d'Hygiène publique en a été saisi, sur la demande de la Commission consultative du trafic de l'Opium, par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations, aux fins de préavis et rapport, suivant la procédure établie par la Convention de l'Opium de 1925.

Les Experts avaient à répondre aux deux questions suivantes:

1° La désomorphine a-t-elle une valeur médicale ?

2° La désomorphine est-elle susceptible d'engendrer la toxicomanie ?

Voici leurs réponses, basées en particulier sur les rapports de MM. Tiffeneau, Straub et Knaffl-Lanz;

1° La désomorphine a des propriétés analgésiantes analogues à celles de la morphine, mais elles sont de cinq à deux fois plus marquées. On peut donc attribuer à la désomorphine une valeur médicale analogue, que seule l'expérience clinique pourra sanctionner dans l'avenir. On devra, pour la posologie de la désomorphine dans son application thérapeutique, tenir le plus grand compte de sa toxicité.

2) La désomorphine est susceptible, comme la morphine, et après administration répétée de doses actives, de donner lieu, d'une part, à des phénomènes de tolérance, d'autre part, à des troubles d'abstinence. Enfin, chez les sujets morphinomanes ou héroïnomanes présentant de tels troubles après sevrage de la drogue, la désomorphine produit rapidement la cessation de ces troubles. Ainsi, la désomorphine présente tous les caractères de l'accoutumance à la morphine. Il est donc à prévoir que, comme celle-ci, elle pourra engendrer la toxicomanie.

Telles sont les conclusions auxquelles est arrivé le Comité d'Experts. Votre Commission de l'Opium, après avoir pris connaissance de leur Rapport, les a faites siennes et vous propose de les accepter et de les transmettre, à titre de préavis prévu par la Convention de l'Opium de 1925, au Comité d'Hygiène de la Société des Nations."

